

20 Place François Mitterrand
45400 SEMOY
Tél. 02 38 61 96 00

ARRETE

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DU PRESSEUR VERT

Le Maire de la Commune de Semoy,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés et complétés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

Vu la demande présentée par Madame FAVRE-DAMANI responsable de la culture concernant de la cérémonie de commémoration des 60 ans de la cité de l'Herveline,

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie qui aura lieu le dimanche 08 octobre 2023, la rue du presseur vert sera interdite à la circulation car des accidents pourraient survenir si la circulation n'était pas interdite ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie une interdiction de circulation de tous les véhicules motorisés, le temps de la manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En raison de l'organisation de la commémoration des 60 ans de la cité de l'Herveline, la rue du presseur vert sera interdite à la circulation, à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule motorisé, le dimanche 08 octobre 2023 de 09 heures 00 à la fin de la manifestation vers 11 heures 00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules des sociétés MERK SANTE et OCO sera tolérée à condition qu'elle se fasse à vitesse très réduite n'apportant aucune gêne.

ARTICLE 3 : La signalisation sur la voie publique sera réalisée, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. La mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières et panneaux seront réalisés par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière des véhicules gênant pourra être prescrite.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame l'Adjointe à la vie associative,
- Monsieur l'Adjoint Délégué aux Travaux,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Madame la Responsable de la Culture,
- Madame la responsable de la Police Municipale,

Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 5 octobre 2023.

Le Maire

Laurent BAUDE

